« procès ». Aucune des parties

emandé la production de pièces supplémentaires, le Tribunal a estimé que

finales écrites.

8. vant :

le requérant (24 janvier 2020), le défendeur (6 février 2020) puis de nouveau le requérant (13 février 2020).

## **Faits**

le

- 9. Par un jugement du 7 décembre 2009, le Tribunal de première instance de  $M^{me}\,CR\,(nom\,expurg\acute{e}).$
- Le requérant était représenté dans cette instance par un avocat inscrit au barreau de Liège.
- 10. Le 22 avril 2011, le demandeur a épousé  $M^{me}$  KC (nom expurgé) (voir la riage).
- 11. Par courriel du 6 mai 2011, le candidat a écrit à un administrateur assistant aux ressources humaines du PNUD : « Je souhaite simplement vous informer de mon me CR], qui a pris effet le 16 avril 2011... je souhaiterais connaître

médicale Van Breda dont elle bénéficie par mon intermédiaire ? ».

- 12. Après un échange de courriels, le 9 mai 2011, le requérant a adressé à : « Veuillez trouver ci-joint les documents demandés. La notification officielle du divorce doit encore arriver de Belgique ».
- 13. Dans un formulaire du PNUD intitulé « Questionnaire on dependency status » (Questionnaire sur la situation de famille) de toute évidence, le formulaire « P84 » cité plus loin dans les autres pièces du dossier formulaire daté du même jour, le 9 mai

ne inscription difficilement lisible, le requérant a notifié un changement « 16 avril ». Le formulaire portait la signature du demandeur sous la mention [traduction non officielle] « Je certifie que les informations fournies dans le présent questionnaire sont, à ma connaissance, exactes » (majuscules omises).

14.

rce

pour traiter la « PA » (vraisemblablement, le formulaire de notification administrative]

15. au moins obtenu la notification de divorce du greffier du tribunal.

16. Après un autre échange de courriels, le 22 juillet 2011, le requérant a envoyé à: « Pour mon

i reçu la copie scannée du jugement de divorce tant attendu » (la copie du courriel ne permet toutefois pas de voir la pièce jointe).

17.

qui suit [traduction non officielle] : « Merci pour votre courriel. Nous avons à mon avis tout le nécessaire pour clore le dossier. Je vous fais bientôt suivre le formulaire de notification administrative, à conserver dans vos archives. »

18. Par lettre datée du 4 avril 2013, le directeur adjoint du B

la communication de documents frauduleux concernant sa situation familiale, à savoir un certificat de divorce et la correspondance avec le greffe du Tribunal de première instance de Verviers, au Bureau des ressources humaines du PNUD. Il informait en

19. Le 13 avril 2015, le PNUD a communiqué au requérant un projet de rapport

d. «

charges de

famille, du 7 décembre 2009 au 16 avril 2011 »

## **Examen**

Rqt v² g'f g'h¢ch'ckt g'gv'o kug'gp'² w v

25.

contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administra

contrôle (arrêt Fasanella (2017-UNAT-765), par. 20).

26.

estime devoir répondre aux questions suivantes :

- a. La décision de renvoyer le requérant sans préavis était-elle irrégulière ?
- b. Si tel est le cas, à quel dédommagement le demandeur a-t-il droit ?

Critères de contrôle en matière disciplinaire

27. Le critère généralement retenu en matière disciplinaire impose au Tribunal du contentieux administratif de contrôler : a) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ; b) si les faits établis sont constitutifs de faute ; et c) si la mesure disciplinaire appliquée était proportionnelle à la faute (voir, par exemple, les arrêts *Abu Hamda* (2010-UNAT-022), *Haniya* (2010-UNAT-024), *Portillo Moya* (2015-UNAT-523) et *Wishah* (2015-UNAT-537). Toute faute passible de licenciement

sur Skype du

17 avril 2014. M. CW déclarait ce qui suit [traduction non officielle]:

témoignages de M<sup>me</sup> DL (nom expurgé) et de M. IR (nom expurgé) ne seraient pas plus fiables. M<sup>me</sup> DL avait été incapable de produire ni le courriel dans lequel elle affirme que le requérant lui a envoyé le document prétendument falsifié pour impression ni le courriel dans lequel elle aurait envoyé au requérant le document falsifié scanné, et

39. À cet égard, le Tribunal constate que le requérant ne conteste nulle par connaissait la date effective de son divorce, à savoir le 7 décembre 2009 et non le 16 avril 2011. Le dossier fait en effet apparaître que, au moment où le requérant fournissait des informations incorrectes au PNUD, il avait toute connaissance de la date réelle de son divorce. Par exemple, au moment des faits, le requérant était en possession du jugement original du tribunal de première instance belge (instance où il avait été représenté par un avocat), jugement ensuite transmis au PNUD sous une forme

par lesquelles la date du divorce a, entre autres, été reportée manuscritement du 7 décembre 2009 au 16 avril 2011.

- 40. Le Tribunal estime que la coïncidence entre les fausses dates fournies dans les deux communications distinctes, y compris dans un formulaire officiel spécifiquement manière claire et convaincante que le requérant a agi en connaissance de cause il ne
- 41. En conséquence, le Tribunal estime que le défendeur a démontré de manière claire et convaincante que le requérant a sciemment menti en datant son divorce du 16 avril 2011 dans deux communications, y compris dans un formulaire officiel. Le Tribunal relève que le requérant ne conteste pas ce fait. Il ne conteste pas non plus que cette inexactitude lui a permis de percevoir irrégulièrement une indemnité pour charges de famille entre le 7 déce

montants erronés à de nombreuses reprises ». En outre, le requérant ne représentait pas une menace imminente pour la sûreté et la sécurité

personnel, de sorte que la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis était excessive « pris en considération que ses années de bons et

loyaux services se sont toutes déroulées dans de

feu, y compris deux attentats à la bombe meurtriers en bord de route et trois attentats n que blessé, il est resté sur le terrain, a

assumé toutes ses fonctions et a

bâtiment ». Le 520055(e)] TJETN1 12 Tf1i[(a)4(ssum)-3(Tf1i[(a)4(ssum)-3(Tf9.49 nBT/F1 12 Tf1 0 0

de sommes indues manquer à la vérité.

- 46. Le défendeur soutient essentiellement que le requérant a commis une faute et que la sanction disciplinaire de licenciement était proportionnée à son inconduite.
- 47. Le Tribunal note que le requérant a été renvoyé en vertu de la disposition 10.2 a) ix) du Règlement du personnel, ce qui constitue la mesure disciplinaire la plus sévère en cas de faute professionnelle. La disposition 10.2 a) du Règlement du

sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou international.

48.

essentiels du fonctionnaire) prévoit à la rubrique « valeurs fondamentales », que « le », par quoi on

**«** 

compétence de contrôle restreinte, puisque sa décision ne tenait pas tant à remettre en

(voir, par exemple, Sanwidi (2010-UNAT-

pécuniaire était suffisante pour constituer

Tribunal du contentieux administratif par lequel celui-ci maintenait, quant au fond sinon à la procédure, la décision prise par l (voir paragraphes 14, 58 et 59).

53. Bastet, le requérant ne pouvait « ignorer » que la date de son divorce était le 7 décembre 2009 et non le 6 avril 2011 nformé le PNUD. De plus, le requérant a clairement obtenu « un avantage pécuniaire »

Affaire n